

Oubli des dentistes des professions prioritaires : colère des URPS et des syndicats

L'oubli gouvernemental des chirurgiens-dentistes et des assistants dentaires de la liste nationale des professionnels indispensables dont les enfants peuvent être accueillis à l'école a déclenché l'ire des URPS et des syndicats.

Par la rédaction, publié le 17 janvier 2022



Le « mépris » des pouvoirs publics envers la profession est « inadmissible ». Le gouvernement a « oublié » les chirurgiens-dentistes et les assistants dentaires de la liste nationale des professionnels indispensables dont les enfants peuvent être accueillis à l'école dans le contexte sanitaire actuel et les syndicats sont en colère.

« Il est inadmissible de voir avec quel mépris les pouvoirs publics traitent encore une fois une profession essentielle à la médecine de ville », [s'insurge le Dr Philippe Jourdan](#), président de l'URPS Occitanie, qui a directement interpellé le directeur général de l'ARS de la région. « L'article 33 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version modifiée du 5 janvier 2022 dispose : "Dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et les collèges, en cas de fermeture temporaire de classe ou d'établissement, un accueil est

assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants âgés de trois à seize ans des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire”», rappelle-t-il dans une lettre ouverte publiée le 12 janvier.

Or, malgré les protestations envoyées au ministère de la Santé, alors que les biologistes, les infirmiers d’Etat, les médecins, les pharmaciens et préparateurs en pharmacie, les sages-femmes et les ambulanciers figurent dans la liste des libéraux, les dentistes et leurs assistants n’en font pas partie. Une décision « *ubuesque* », dénonce Philippe Jourdan. Car « *leur rôle essentiel dans la gestion de la crise sanitaire n’est pas à démontrer.* » « *Face à cette pandémie et notamment lors du 1er confinement, les chirurgiens-dentistes libéraux ont su se mobiliser afin d’assurer la permanence des soins et soulager les services d’urgence. Aussi, il est inadmissible de voir avec quel mépris les pouvoirs publics traitent encore une fois une profession essentielle à la médecine de ville. En conséquence nous exigeons pouvoir faire partie des professionnels de santé bénéficiant d’une place d’accueil pour leurs enfants dans les établissements scolaires* », conclut-il.

« *Outrancier et blessant* »

« Encore une fois, les chirurgiens-dentistes et leurs assistant(e)s dentaires ne sont pas considérés comme des professionnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire due au coronavirus », s’indignent également l’URPS chirurgiens-dentistes de Bretagne ainsi que les représentants syndicaux FSDL, Les CDF, UD et SCFD de la région.

Le 12 janvier, les URPS des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Ile-de-France et Grand-Est et Hauts-de-France ont envoyé un courrier au ministre de la Santé lui demander de réparer l’oubli au plus vite. « L’absence d’accueil au sein des écoles de nos enfants conduira à la fermeture des cabinets entraînant un afflux des urgences dentaires au sein des hôpitaux qui ne pourraient faire face, par manque de moyens tant matériels qu’humains », font-ils valoir. « Au-delà du côté outrancier et blessant d’une telle affirmation, l’arrêt temporaire d’activité des chirurgiens-dentistes pour les motifs évoqués aura inévitablement des conséquences sur la santé des Français », [renchérissent les CDF sur leur site](#), exigeant que « les chirurgiens-dentistes soient intégrés sans délai à la liste des professionnels concernés par le décret ».

Devant un tel affront, le 12 janvier, Alain Durand, le président du Conseil régional de l’ordre Auvergne-Rhône-Alpes, a quant à lui posté sur les réseaux sociaux un « Certificat » attestant conformément au code de la Santé publique l’« appartenance à la Santé » des praticiens, en citant l’article L.4111-1, celui des assistants, via L.4393-8.